

ARRETE MUNICIPAL

PORANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1363

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES** en date du 18 Novembre 2025 chargée de réaliser par chantier mobile des opérations de carottages avant travaux pour analyse amiante/HAP uniquement sur enrobé, **Rue d'Alger et rue de la Marine à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DOMOBAT EXPERTISES** est autorisée à intervenir **rue d'Alger et rue de la Marine** pour réaliser par chantier mobile des opérations de carottages avant travaux pour analyse amiante/HAP uniquement sur enrobé. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier mobile. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier mobile. L'entreprise **DOMOBAT EXPERTISES** mettra en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **DOMOBAT EXPERTISES** devra respecter les prescriptions suivantes :

- remise à l'état d'origine des surfaces impactées par ces travaux.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 01 Décembre 2025 au Lundi 15 Décembre 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance** par l'entreprise **DOMOBAT EXPERTISES** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise **DOMOBAT EXPERTISES** de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 Novembre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.